Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20240124-DEC_2024_008-AI
Date de télétransmission : 24/01/2024
Date de réception préfecture : 24/01/2024

DÉCISION 2024/008

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE A LA FEDERATION FRANCAISE DES VILLES ET DES CONSEILS DES SAGES (FFVCS).

LE MAIRE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil Municipal en sa séance du 04 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, alinéa 24 notamment de décider le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant ne dépasse pas 300€ ;

Vu la délibération n° 2020/09/10/02 du 10 septembre 2020 portant adhésion à la Fédération Française des Villes et des Conseils des Sages (FFVCS),

Considérant la volonté de la commune de renouveler son adhésion à la Fédération Française des Villes et des Conseils des Sages,

Vu l'appel de cotisation 2024 du 17 janvier 2024, invitant la commune à renouveler son adhésion,

- DÉCIDE -

Article 1er : De renouveler l'adhésion pour l'année 2024 à la Fédération Française des Villes et des Conseils des Sages, pour une cotisation annuelle de 280€.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget général de la commune, article 6281.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 23 janvier 2024

Fait à Maussane les Alpilles, le 22 janvier 2024

Publication site internet le : 23/01/2024

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.